

AAE PARTNERS
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 500 euros
Siège social : 14 rue Beffroy
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
RCS NANTERRE : 835 034 778

STATUTS
Mis à jour le 23 octobre 2025

CERTIFIES CONFORMES A
L'ORIGINAL

DocuSigned by:

Andrew Ackah-Miezan

39351EE05DA043D...

DEFINITIONS

1. Pour l'application des présents statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard.

Actions désigne l'ensemble des actions émises par la Société en représentation de son capital.

Associé désigne toute personne détenant des Actions.

Décision(s)
Collective(s) désigne les décisions prises par la collectivité des Associés, dans les conditions précisées à l'article 13 des statuts.

Titre désigne (i) les actions de la Société ; (ii) toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon et (iii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux actions ou aux valeurs mobilières visées au (i) et (ii) ci-dessus, attachés ou non à ces actions ou valeurs mobilières et (iv), plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

Transfert désigne toute opération entraînant ou pouvant entraîner le transfert de propriété immédiat ou à terme ou le démembrement de Titres détenus par un Associé, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, le partage, la transmission de patrimoine résultant de la liquidation de tout régime matrimonial, de l'application des règles de dévolution successorale ou résultant de la création ou de la liquidation d'un pacte civil de solidarité, la fusion, la scission, l'apport en société, le démembrement, la fiducie, l'échange, la renonciation, la location, le nantissement (en ce compris toute constitution de sûreté ou remise en gage ou garantie), la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété (et notamment toute opération relative aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres de la Société).

2. Les autres termes débutant par une majuscule ont le sens qui leur est donné dans le corps du texte.

3. Toute référence à un article est, sauf précision contraire, une référence à un article des présents statuts

Article 1 FORME

Il est unilatéralement créé une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de Société et par les présents Statuts.

Article 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception de systèmes d'information :

La Société conçoit des systèmes d'information : logiciels spécifiques, applications informatiques à base de produits logiciels (fournis par des tiers ou appartenant à la Société), systèmes incorporant des matériels, des moyens de communication, des logiciels spécifiques, des composants électroniques, des progiciels et éventuellement d'autres composants, etc... La Société fournit également les prestations de conseil, de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de formation et d'assistance relatives à ces prestations.

- La gestion des activités de recherche et développement :

La Société gère pour son compte ou pour le compte de ses clients tout ou partie des ressources associées à leur activité de recherche et développement notamment dans les domaines de l'informatique, des réseaux informatiques, du traitement et de l'exploitation de données, du big data, du cloud, de la virtualisation, de la sécurité informatique, de la mobilité, des applications sur mobiles et tablettes, des objets connectés et plus généralement toute activité de recherche et développement pouvant se rapporter, directement ou indirectement à l'objet social, lui être utile ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

- La gestion des systèmes d'information :

La Société gère pour le compte de ses clients tout ou partie des ressources associées à leur système d'information. Dans ce cadre, la Société peut être amenée à fournir elle-même tout ou partie des ressources matérielles nécessaires : ordinateurs, moyens de télécommunications, tablettes, imprimantes, etc...

La Société peut également gérer pour le compte de ses clients les services que l'exploitation de ces systèmes d'information leur permet de fournir à leurs propres clients. Elle peut aussi devenir l'associé de son client dans une structure qui exerce tout ou partie de ses activités.

Dans l'exercice de cet objet social, la Société peut décider :

- La création de filiales spécialisées ou la prise de participations financières dans le capital d'autres sociétés et la gestion de ces participations : cette gestion, qui est rémunérée, inclut notamment l'assistance dans les domaines technique, commercial, juridique et financier, la diffusion et l'entretien d'une image commune, l'organisation des structures financières, l'aide aux négociations destinés à faciliter l'obtention de tous contrats ou marchés, la formation, les efforts de recherche et développement, etc...

- Le placement et la gestion des fonds lui appartenant, ainsi que l'octroi d'avances de trésorerie, de cautions, d'aval ou de garanties qu'il sera jugé utile d'apporter à des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation majoritaire ou non,

- L'obtention ou l'acquisition de tous brevets, procédés de fabrication ainsi que leur exploitation, cession, apport ou concession.

L'objet de la Société inclut plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles de faciliter l'accomplissement ou le développement desdits objets.

Article 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « AAE PARTNERS ».

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est au : 14 rue Beffroy - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des Associés.

Article 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf(99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 7 APPORTS

A la constitution de la Société, il est fait apport d'une somme en numéraire de 1.500 €, correspondant à 1.500 actions de 1 €, souscrites en totalité et intégralement libérées. L'intégralité de cette somme 1.500 € a été déposée sur un compte bloqué ouvert au nom de la Société dans les livres du CIC. Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat de dépôt de fonds dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Article 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents (1.500) euros, divisé en mille cinq cents (1.500) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées de leur valeur nominale.

Article 9 FORME, TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

9.1 Forme de la cession ou de la transmission

Le Transfert des Actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

Le mouvement est mentionné sur ces registres. La transmission des actions, à titre gratuit, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

9.2 Droit de préemption

Tout Transfert par un associé de ses Actions ne peut intervenir que conformément (i) aux stipulations des présents statuts et (ii) aux lois et règlements applicables. Tout Transfert réalisé en violation du présent Article 9 sera nul.

Tout Transfert de Titres de la Société par un associé sera soumis à un Droit de Préemption des autres associés selon les modalités et conditions ci-après (le « Droit de Préemption »).

Dans l'hypothèse où un associé (l'« Auteur du Transfert ») souhaiterait effectuer un Transfert de tout ou partie de ses Titres à un (ou plusieurs) tiers non associé, il s'engage à notifier à chacun des autres associés (ensemble les « Bénéficiaires »), et au Président de la Société, le projet de transfert. Cette notification (la « Notification de Préemption ») mentionnera les informations suivantes :

(i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des cessionnaires potentiels (le(s) « Candidat(s) Acquéreur(s) »), l'identité de la ou des personnes contrôlant directement et de façon ultime (si cette information est connue de l'Auteur du Transfert) le Candidat Acquéreur (s'il ne s'agit pas d'une personne, physique) ;

(ii) la nature et le nombre de Titre devant être transférées (les « Titres Cédés ») par l'Auteur du Transfert ;

(iii) le prix offert de bonne foi par le Candidat Acquéreur (ainsi que le cas échéant les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix), et les conditions de paiement auxquelles le transfert doit être effectué ;

(iv) les autres modalités de l'opération envisagée, telles que les engagements de garantie, et le cas échéant, la nature des contreparties et des engagements ;

(v) les liens financiers ou capitalistiques existant, le cas échéant, entre l'Auteur du Transfert et le Candidat Acquéreur, directement ou indirectement ;

(vi) une copie de l'offre ferme et irrévocable du Candidat Acquéreur.

Toute Notification de Préemption incomplète sera considérée comme nulle et non avenue.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la Notification de Préemption (le « Délai de Réponse »), chaque Bénéficiaire devra adresser à l'Auteur du Transfert, à chacun des autres associés, et au Président, une notification en réponse (l'« Avis de Préemption ») indiquant (i) le nombre de Titres Cédés qu'il souhaite acquérir aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles offertes par le Candidat Acquéreur, ou (ii) s'il renonce à exercer son Droit de Préemption. A défaut de notification d'un Avis de Préemption dans le Délai de Réponse, les Bénéficiaires

n'ayant pas notifié d'Avis de Prémption seront réputés avoir renoncé à leur Droit de Prémption relativement aux Titres Cédés.

Dans l'hypothèse où le Droit de Prémption des Bénéficiaires serait exercé pour un nombre total de Titres supérieur au nombre de Titres Cédés, les Titres Cédés préemptés par les Bénéficiaires seront répartis entre les Bénéficiaires ayant préempté, à défaut d'accord entre eux, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent chacun dans la Société au regard du nombre total d'actions de la Société qu'ils détiennent ensemble à la date de la Notification de Prémption.

Le Droit de Prémption ne pourra être considéré comme valablement exercé que si la totalité des Titres Cédés est préemptée.

Le transfert des Titres Cédés interviendra au profit des Bénéficiaires préemptant au plus tard à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'expiration du Délai de Réponse. A la date dudit transfert, l'Auteur du Transfert remettra aux Bénéficiaires préemptant, les ordres de mouvement relatifs aux Titres Cédés valablement établis et dûment signés, contre paiement du prix correspondant par les Bénéficiaires préemptant.

Si, à l'expiration du Délai de Réponse, l'Auteur du Transfert n'a pas reçu d'Avis de Prémption des Bénéficiaires ou si le Droit de Prémption n'a pas été exercé sur la totalité des Titres Cédés, l'Auteur du Transfert pourra librement réaliser le transfert des Titres Cédés objet de la Notification de Prémption, après obtention de l'Agrément du Candidat Acquéreur dans les conditions visées ci-après.

9.3 Agrément

A défaut d'exercice par l'un quelconque des associés du Droit de Prémption ou à défaut d'exercice par les associés du Droit de Prémption sur la totalité des Titres Cédés, tout Transfert sera soumis à la procédure d'agrément (l'« Agrément »), décrite ci-après.

(a) La demande d'Agrément du tiers cessionnaire est notifiée par le cédant à la Société et à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre signature. La notification indique les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des Titres dont le transfert est envisagé ainsi que le prix offert et les conditions du transfert (la « Notification de Transfert »).

(b) L'Agrément résulte, soit d'une notification de l'Agrément signée par la Société (dans les mêmes formes que celles prévues au a) ci-dessus), soit du défaut de réponse dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert, le délai ne commençant à courir que lorsque tous les associés et la Société ont reçu la Notification de Transfert. En cas d'Agrément, le cédant disposera d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification de l'Agrément pour réaliser le Transfert dans les conditions prévues dans la Notification de Transfert. A défaut, la procédure d'Agrément devra à nouveau être mise en œuvre.

(c) La décision d'Agrément des associés n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

(d) En cas de refus d'Agrément, le cédant aura dix (10) jours ouvrables pour faire connaître à la Société, ainsi qu'à chaque associé, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de transfert (ci-après la « Notification de Confirmation »).

(e) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de Transfert, le Président est tenu, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus, de proposer l'acquisition des Titres aux autres associés, ou à défaut à la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés (autres que le cédant), par lettre recommandée, de la possibilité pour eux d'acquérir les Titres en les invitant à lui indiquer le nombre de Titres qu'ils souhaitent acquérir.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

(f) Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée AR, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue en application du second paragraphe du point e) ci-dessus. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital de la Société, avec répartition des restes à la plus forte moyenne et dans la limite de leurs demandes.

(g) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres objet du Transfert envisagé, le Président de la Société peut faire acheter les Titres disponibles par un tiers non associé sous réserve de son Agrément par décision collective des associés.

(h) Les Titres peuvent également être rachetés par la Société, qui sera tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

A cet effet, le Président provoque une décision collective des associés pour décider du rachat des Titres par la Société et, le cas échéant, de la réduction corrélative de son capital social dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration du délai imparti au point (f) aux associés pour adresser leurs offres d'achat ; chacun des associés s'engageant alors à voter en faveur de la réduction de capital inégalitaire rendue nécessaire par leur refus d'Agrément et leur refus de racheter les actions objet de la Notification de Transfert.

9.4 Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les Titres de l'associé décédé devront être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximal de trois (3) mois, à compter du décès.

9.5 Comptes Courants d'associés

Tout associé pourra décider de participer, si bon lui semble, aux besoins de financement de la Société par la mise à disposition d'avances en comptes courants d'associés ouverts dans les livres de la Société. Chaque avance en compte courant

d'associé sera réalisée sur le fondement d'une convention de compte courant conclue entre l'associé et la Société; lesdites conventions seront des opérations courantes.

La durée, les modalités de mise à disposition et de remboursement des avances, ainsi que leur rémunération seront déterminées par les conventions de compte courant. Ces avances pourront être bloquées et/ou subordonnées dans les conditions convenues entre l'associé et la Société.

9.6 Inaliénabilité

Les Actions sont inaliénables pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature des présents statuts. Passé ce délai, elles seront négociables et transmises dans les conditions fixées par le présent article.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les Actions qu'il possède dans la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les Actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Article 10 AUGMENTATION - REDUCTION - AMORTISSEMENT - FORME DES ACTIONS - PROPRIETE

(a) Augmentation de capital — Droit préférentiel de souscription - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et Titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la Loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un Transfert de Titres.

(b) Libération des Actions - Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital social ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

(c) Délégation au Président - Sauf lorsque la Société ne comprend qu'un associé, les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

(d) Emission de valeurs mobilières - Les Associés sont seuls compétents pour décider ou décider, par une Décision Collective prise dans les conditions prévues par les Statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

(e) Réduction de capital - Amortissement - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi et les Statuts.

(f) Forme nominative — Registres - Attestations - Les Actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites en compte conformément à la Loi. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu du Président délégation à cet effet.

(g) Approbation des statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action ou de tout Titre émis par la Société entraîne ipso facto pour le titulaire de l'Action ou du Titre l'approbation des statuts ainsi que des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la loi et les statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions ou des Titres.

Article 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

(a) Droit de Vote - Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote.

(b) Droits financiers - En plus du droit de vote que les statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.

(c) Groupement d'Actions ou de Titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de Titres nécessaire.

(d) Transfert des Actions et des droits et obligations attachés - Le Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers dans les conditions prévues par la loi. Les Titres et notamment les Actions sont librement transférables, sous réserve des dispositions de la loi et des statuts, en particulier des dispositions des Articles 9 des statuts.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit, sous réserve de tout accord contraire entre les parties.

Article 12 DIRECTION ET REPRESENTATION

La Société est administrée et dirigée et représentée à l'égard des tiers, dans les conditions précisées ci-après, par les organes suivants :

- Le Président de la Société au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées (le « Président ») ,
- et un (ou plusieurs) Directeurs Généraux (le « Directeur Général ») peuvent être désignés par Décision de l'Associé Unique ou Décision Collective des Associés.

Ils disposent d'une compétence exclusive pour gérer et administrer la Société.

12.1 Président

Le Président est une personne physique ou morale nommée avec ou sans limitation de durée par Décision Collective des Associés dans les conditions prévues à l'Article 14 ci-après.

Le Président est révocable par décision collective des Associés, sans que cette révocation ait à être motivée et sans indemnité (ad nutum). Les fonctions du Président cessent également par sa démission ou par l'arrivée à terme de son mandat.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, et sous les réserves ci-après, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'objet social, ainsi que les décisions prises par la collectivité des Associés. Il assure en particulier la gestion courante des affaires de la Société.

Le Président peut partiellement déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à tout mandataire de son choix, et en particulier à tout salarié de la Société. Ces délégations de pouvoir peuvent être résiliées à tout moment par le Président.

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

12.2 Le(s) Directeur(s) Général(aux)

Le ou les Directeurs Généraux sont des personnes physiques, nommées avec ou sans limitation de durée par décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'Article 14 ci-après.

Tout Directeur Général sera révocable par le Président ou par décision collective des Associés, sans que cette révocation ait à être motivée et sans indemnité (ad nutum).

Par ailleurs, la Société pourra conclure un contrat de travail avec chaque Directeur Général.

Le ou les Directeurs Généraux Adjoint ne dispose pas de pouvoir pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, sous réserve des délégations qui peuvent lui être consenties par le Président.

Article 13 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 14 CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les conventions intervenant entre la Société et ses dirigeants et Associés sont régies par la loi et particulièrement par les articles L. 227-10 à L. 227-12 du Code de commerce. Sont concernés par ces dispositions, sous réserve de toute modification de la loi, (i) le Président, (ii) les Directeurs Généraux, (iii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à 10% ou,

s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

Article 15 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE- DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

15.1. Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés par actions simplifiée dont le capital est la propriété de plusieurs associés réservent à l'assemblée.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au Président sont prises par l'Associé Unique.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs Associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Associé Unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'Associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision de l'Associé Unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

15.2. Décisions de la Collectivité des Associés

(a) Forme — En cas de pluralité d'Associés, les décisions de la collectivité des Associés (les « Décisions Collectives ») sont prises en assemblée, par consultations écrites, par visioconférence ou téléconférence ou résultent de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies et e-mails, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

(b) Initiative — ordre du jour - L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président. Tout Associé détenant seul au moins un tiers du capital de la Société peut prendre l'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence.

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

(c) Compétence — Majorité — Les Associés sont compétents pour prendre les décisions suivantes, aux conditions de majorité définies ci-dessous :

(i) Majorité simple - Les Associés prennent collectivement, à la majorité des actions disposant du droit de vote, toutes décisions (les « Décisions Ordinaires ») relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social,
- l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues à l'article 12,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- plus généralement toute opération qui du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'Associé Unique, ou des Associés, selon le cas.

(ii) Majorité qualifiée - Les Associés prennent collectivement, à la majorité des 3/4 des Actions disposant du droit de vote, toutes décisions (les « Décisions Extraordinaires ») relatives à :

- la nomination et la révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux,
- toute modification des statuts de la Société,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- l'émission de toutes valeurs mobilières, y compris de toutes obligations, valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance d'options de souscription d'actions,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la transformation de la Société,
- la distribution de réserves (y compris provenant de toute prime) aux Actions ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital ;
- la dissolution de la Société,
- la dissolution de la Société.

(iii) Unanimité - Nonobstant ce qui précède, les Associés, selon le cas, prennent collectivement à l'unanimité, toutes décisions relatives à toute opération qui, du fait de la loi, requiert l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

Article 16 ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

(a) Convocation - Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits par lettre simple ou par tout autre moyen écrit (tels que télécopie ou courrier électronique), au choix de l'auteur de la convocation.

(b) Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 7 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés concernés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

(c) Participation des associés aux Décisions Collectives - Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions. Tout Associé a un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des statuts.

(d) Procuration - Vote par correspondance - Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un Associé, personne physique ou morale. Un Associé personne morale peut désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

(e) Consultation par écrit - En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information, sont adressés par tous moyens à chaque Associé, qui peut faire connaître sa décision par tous moyens écrits.

(f) Procès-verbaux - Les décisions des Associés sont consignées dans des procès-verbaux établis par le Président et signés par le Président ainsi que par un ou plusieurs Associés détenant au moins la majorité des droits de vote. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

(g) Emploi de moyens de transmission électronique - Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

Article 17 INFORMATION DES ASSOCIES

En complément des droits qui lui sont attribués par la loi, les règlements et les statuts de la Société, chaque Associé recevra les informations suivantes :

- (i) Comptes annuels — Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats. Ils ont accès à cette occasion aux projets de comptes, ainsi qu'au rapport de gestion et aux rapports du commissaire aux comptes, établis dans les conditions prévues par la loi et les règlements ;
- (ii) Rapports - Informations - Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte des résolutions.

Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués dans les meilleurs délais sur première demande de leur part.

Article 18 REPARTITION DU BENEFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve

dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les Associés, par une décision collective, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est attribué aux Associés à titre de dividende.

En outre, les Associés, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 19 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Il est alors fait application des dispositions du Code de commerce régissant cette situation.

Article 20 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par les Associés à tout moment. La liquidation est régie par les dispositions légales et statutaires. Le liquidateur est nommé et peut-être révoqué par une Décision Collective des Associés.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président, et du ou des Directeurs Généraux. Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 21 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Mis à jour le 23 octobre 2025

A NEUILLY-SUR-SEINE

Le Président

Andrew ACKAH-MIEZAN